

Remplacements dans les pharmacies à usage intérieur (PUI)

Quelles sont les règles en vigueur ?

Introduction

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 9 mai 2017 relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur, repris dans le code de la santé publique aux articles R. 5126-2 à R. 5126-7, certaines règles ont été modifiées.

L'exercice au sein d'une pharmacie à usage intérieur exige le respect de l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes d'études spécialisées (pharmacie hospitalière et des collectivités, pharmacie industrielle et biomédicale ou pharmacie) visé à l'article R. 5126-2 du CSP,

ou par dérogation :

- justifier de deux années d'exercice en équivalent temps plein sur les 10 dernières années entre le 1^{er} juin 2017 et le 1^{er} juin 2025 (article R. 5126-3 du CSP) ou
- être en possession de l'arrêté nominatif d'autorisation d'exercice émanant de la commission prévu à l'article 7 du décret du 9 mai 2017.

Autre modification introduite par le décret, les remplacements peuvent être effectués par des internes en pharmacie munis d'un certificat de remplacement délivré par le président du conseil central H de l'Ordre national des pharmaciens.

Avant d'aborder plus précisément les règles de remplacement des pharmaciens dans les pharmacies à usage intérieur, il est important de rappeler qu'une pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner sur chacun de ses sites d'implantation qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint en application de l'article R. 5126-16 du code de la santé publique.

1. Cadre juridique des remplacements en pharmacie à usage intérieur

1.1. Remplacement des pharmaciens chargés de la gérance

L'article R. 5126-40 du CSP régit les modalités de remplacement du pharmacien en charge de la gérance d'une pharmacie à usage intérieur :

« Quelles que soient la cause et la durée de son absence, le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est remplacé dans les conditions définies par les dispositions statutaires qui lui sont applicables ou par le contrat qui le lie à l'employeur. Le remplaçant est soumis aux mêmes obligations de service que le pharmacien qu'il remplace.

Le remplacement est effectué par un pharmacien remplissant les conditions d'exercice définies par les articles R. 5126-42 à R. 5126-52 ou par dérogation, selon les conditions définies à l'article R. 5126-7.

Dans les pharmacies régies par les dispositions des articles R. 5126-49 à R. 5126-52 et lorsque l'absence est inférieure à quatre mois, le remplacement peut être effectué par un pharmacien qui, remplissant les conditions requises aux 1^o et 2^o de l'article L. 4221-1 ou ayant obtenu l'autorisation prévue aux articles L. 4221-9, L. 4221-11 ou L. 4221-12, a sollicité son

inscription au tableau de l'une des sections de l'ordre national des pharmaciens, en attendant qu'il soit statué sur sa demande. »

Le pharmacien assurant le remplacement du gérant doit assurer ce remplacement dans les mêmes conditions d'exercice que celui qu'il remplace (ex : un gérant exerçant sur un temps plein doit être remplacé sur son temps plein). La déclaration d'absence permet au gérant de s'exonérer de sa responsabilité.

Le dispositif s'applique également au remplacement du pharmacien gérant d'une PUI de service d'incendie et de secours en vertu de l'article R. 5126-83 du CSP. Les pharmaciens remplaçants sont pharmaciens de sapeurs-pompiers. Toutefois, un ou des pharmacien(s) adjoint(s) de la PUI du SIS peuvent assurer en vertu de l'article R 5126-16 du CSP le fonctionnement de la PUI dans la limite d'un mois.

Le remplacement peut donc être assuré par :

- un pharmacien adjoint si le pharmacien gérant n'exerce pas seul ;

Exigences :

- Le pharmacien gérant doit faire parvenir une déclaration d'absence à la section H de l'Ordre (formulaire en ligne).
- La délégation de tâche doit être formalisée par écrit, en conformité avec l'article R. 4235-14¹ du CSP.

- un pharmacien recruté pour ce remplacement si le pharmacien gérant exerce seul ;

Exigences :

- Le pharmacien gérant doit faire parvenir une déclaration d'absence à la section H de l'Ordre (formulaire en ligne).
- Le pharmacien remplaçant doit remplir les conditions d'exercice citées dans l'introduction (titulaire d'un DES ou justifiant de 2 années d'exercice en PUI (équivalent temps plein) au cours des 10 dernières années ou titulaire d'une autorisation d'exercice en PUI).
- Le pharmacien remplaçant adresse la section H de l'Ordre le contrat de travail conclu avec l'établissement (contrat à durée déterminée dans le secteur privé ou praticien contractuel dans le secteur public).

- un interne en pharmacie ayant validé la totalité du deuxième cycle des études pharmaceutiques en France et cinq semestres de formation du DES de pharmacie (art. R. 5126-7 du CSP) ;

L'interne doit être en possession d'un certificat de remplacement délivré par le président du conseil central H de l'Ordre national des pharmaciens au vu d'une attestation délivrée à l'interne par le directeur de l'UFR auprès de laquelle il est inscrit.

Le remplacement est conditionné à la signature d'une convention d'assistance² doit être signée entre l'établissement auquel est rattachée la pharmacie à usage intérieur dans lequel le remplacement est effectué et un établissement dans lequel la gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée, pendant la durée du remplacement, par un pharmacien.

L'interne peut effectuer des remplacements dans la limite de quatre mois par an à raison d'un mois maximum par remplacement.

¹ Article R. 4235-14 du code de la santé publique

« Tout pharmacien doit définir par écrit les attributions des pharmaciens qui l'assistent ou auxquels il donne délégation. »

² Le contenu de la convention est fixé par l'arrêté du 20 décembre 2017 fixant le contenu de la convention mentionnée à l'article R. 5126-101-6 du code de la santé publique pour le remplacement des pharmaciens gérants de pharmacie à usage intérieur par les internes en pharmacie, les internes et pharmaciens assistants des hôpitaux des armées

Tableau récapitulatif pour le remplacement d'un pharmacien gérant de pharmacie à usage intérieur par un pharmacien

<i>Conditions d'exercice dans la PUI</i>	<i>Conditions de remplacement</i>	<i>Modalités du remplacement</i>	<i>Formalités</i>
Établissements privés			
Gérant seul	Pharmacien titulaire d'un DES ou justifiant de 2 années ETP d'exercice en PUI au cours des 10 dernières années ou titulaire d'une autorisation d'exercice en PUI	Pharmacien recruté (CDD)	<ul style="list-style-type: none"> - Le remplaçant adresse à l'Ordre (section H) le contrat de travail conclu avec l'établissement - Déclaration d'absence auprès de l'Ordre (formulaire en ligne)
Gérant avec adjoint	Pharmacien déjà inscrit au tableau dans cet établissement en tant qu'adjoint	Remplacement effectué par un pharmacien adjoint de la PUI dans la limite d'un mois **	<ul style="list-style-type: none"> - Délégation prévue à l'article R. 4235-14 du CSP - Recommandation de déclaration d'absence auprès de l'Ordre (formulaire en ligne)
Établissements publics (CH / SSR / EHPAD / SIS)			
Gérant seul	Pharmacien titulaire d'un DES ou justifiant de 2 années ETP d'exercice en PUI au cours des 10 dernières années ou titulaire d'une autorisation d'exercice en PUI	Pharmacien recruté (statut de praticien contractuel)	<ul style="list-style-type: none"> - Le remplaçant adresse à l'Ordre (section H) le contrat de travail conclu avec l'établissement - Déclaration d'absence auprès de l'Ordre (formulaire en ligne)
Gérant avec adjoint	Pharmacien titulaire d'un DES ou justifiant de 2 années ETP d'exercice en PUI au cours des 10 dernières années ou titulaire d'une autorisation d'exercice en PUI	Pharmacien recruté (praticien contractuel dans le secteur public ou pharmacien de sapeur-pompier contractuel en SIS)	<ul style="list-style-type: none"> - Le remplaçant adresse à l'Ordre (section H) le contrat de travail conclu avec l'établissement - Recommandation de déclaration d'absence auprès de l'Ordre (formulaire en ligne)
	Pharmacien déjà inscrit au tableau dans cet établissement en tant qu'adjoint	Remplacement effectué par un pharmacien adjoint de la PUI dans la limite d'un mois **	<ul style="list-style-type: none"> - Délégation prévue à l'article R. 4235-14 du CSP - Recommandation de déclaration d'absence auprès de l'Ordre (formulaire en ligne)

* Le remplacement peut être effectué par un interne sous certaines conditions (cf. page 2).

** Au-delà d'un mois, l'adjoint assurant le remplacement du gérant devra être remplacé (article R 5126-54 du CSP)

1.2. Remplacement des pharmaciens adjoints

Dans la pratique, un ou plusieurs pharmaciens adjoints assistent le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur lorsque l'importance de l'activité l'exige.

En ce qui concerne leur remplacement, l'article R. 5126-54 stipule que *« les pharmaciens adjoints qui s'absentent pour une durée supérieure à un mois, quelle qu'en soit la cause, sont remplacés. »*

Leur remplacement ne peut excéder un an et s'effectue conformément aux dispositions statutaires qui leur sont applicables ou au contrat qui les lie à l'établissement.

La règle s'applique également dans les pharmacies à usage intérieur des services d'incendie et de secours, où des pharmaciens adjoints peuvent assister le pharmacien chargé de la gérance pour assurer la surveillance des médicaments. Ils sont pharmaciens de sapeurs-pompiers (cf. article R 5126-84 du CSP).

- Le pharmacien remplaçant doit remplir les conditions d'exercice (titulaire d'un DES ou justifiant de 2 années d'exercice en PUI (équivalent temps plein) au cours des 10 dernières années ou titulaire d'une autorisation d'exercice en PUI).

Le pharmacien remplaçant adresse la section H de l'Ordre le contrat de travail conclu avec l'établissement (contrat à durée déterminée dans le secteur privé ou praticien contractuel dans le secteur public).

La règle s'applique également dans les PUI des services d'incendie et de secours, où des pharmaciens adjoints peuvent assister le pharmacien chargé de la gérance. Ils doivent être remplacés s'ils s'absentent pour une durée supérieure à un mois, quelle qu'en soit la cause (art. R. 5126-84 du CSP).

- Le remplacement d'un pharmacien adjoint d'une PUI peut aussi être effectué par un interne en pharmacie ayant validé la totalité du deuxième cycle des études pharmaceutiques en France, cinq semestres de formation du DES de pharmacie et ayant obtenu un certificat de remplacement délivré par le président du conseil central H de l'Ordre national des pharmaciens au vu d'une attestation délivrée à l'interne par le directeur de l'UFR auprès de laquelle il est inscrit. Il n'y a, pour ce type de remplacement de pharmacien adjoint, ni convention d'assistance, ni limitation de la durée.

Tableau récapitulatif pour le remplacement d'un pharmacien adjoint de pharmacie à usage intérieur par un pharmacien

<i>Établissements</i>	<i>Conditions de remplacement</i>	<i>Modalités du remplacement</i>	<i>Formalités</i>
publics & privés	Pharmacien titulaire d'un DES ou justifiant de 2 années ETP d'exercice en PUI au cours des 10 dernières années ou titulaire d'une autorisation d'exercice en PUI	Pharmacien recruté : - CDD dans le secteur privé - praticien contractuel dans le secteur public	- Le remplaçant adresse à l'Ordre (section H) le contrat de travail conclu avec l'établissement

* Le remplacement peut être effectué par un interne sous certaines conditions (cf. ci-dessus).

2. Mutualisation

Au-delà des règles prévues dans le code de la santé publique sur les modalités de remplacement du pharmacien chargé de la gérance et du pharmacien adjoint, il est possible de mettre en place dans le secteur public comme privé, une mutualisation des moyens en personnel permettant de faire face aux difficultés à trouver des remplaçants en PUI.

2.1. Mutualisation dans le secteur public : la convention de mise à disposition

La mise à disposition permet au pharmacien de travailler hors de son établissement d'origine sans rompre tout lien avec elle. Il reste dans son cadre d'emploi d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondant à son emploi dans sa structure d'origine. Le salaire du pharmacien est remboursé par l'établissement d'accueil à l'établissement d'origine.

Le pharmacien peut être mis à disposition pour tout ou partie de son temps de travail auprès :

- d'un autre établissement public de santé ou médico-social,
- d'un groupement de coopération sanitaire ou groupement de coopération social ou médico-social,
- d'un service d'incendie et de secours

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du pharmacien.

Une convention de mise à disposition est conclue entre l'établissement d'origine et l'organisme ou structure d'accueil. Elle définit :

- la nature des activités exercées par le pharmacien mis à disposition,
- ses conditions d'emploi,
- les critères du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

La mise à disposition est prononcée pour 3 ans maximum et peut être renouvelée sans limitation par périodes de 3 ans maximum.

Le pharmacien mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement de son établissement d'accueil.

2.2. Mutualisation dans le secteur privé : le prêt de main d'œuvre

La loi définit le prêt de main d'œuvre à but non lucratif de la manière suivante :

« Une opération de prêt de main-d'œuvre ne poursuit pas de but lucratif lorsque l'entreprise prêteuse ne facture à l'entreprise utilisatrice, pendant la mise à disposition, que les salaires versés au salarié, les charges sociales afférentes et les frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de la mise à disposition. »

On parle indifféremment de prêt de main d'œuvre à titre gratuit ou de mise à disposition.

Le prêt de main d'œuvre à but non lucratif suppose la conclusion :

- d'une convention de mise à disposition entre l'entreprise prêteuse et l'entreprise utilisatrice. Cette convention définit la durée de la mise à disposition, mentionne l'identité et la qualification du salarié concerné, ainsi que le mode de détermination des salaires, des charges sociales et des frais professionnels qui seront facturés à l'entreprise utilisatrice par l'entreprise prêteuse ;
- d'un avenant au contrat de travail, signé par le salarié, précisant le travail confié dans l'entreprise utilisatrice, les horaires et le lieu d'exécution du travail, ainsi que les caractéristiques particulières du poste de travail. L'accord du salarié est donc nécessaire.

Pendant la période de prêt de main-d'œuvre, le salarié continue d'appartenir au personnel de l'entreprise prêteuse ; il conserve le bénéfice de l'ensemble des dispositions conventionnelles dont il aurait bénéficié s'il avait exécuté son travail dans l'entreprise prêteuse.

3. Les dispositions spécifiques du « décret PUI »

Le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 a introduit une disposition qui n'existait dans l'ancien dispositif juridique.

Le nouvel article R. 5126-11 du CSP précise :

« Lorsqu'une pharmacie à usage intérieur n'est plus en mesure d'exercer une ou plusieurs de ses missions et activités, elle peut en confier la mise en œuvre à d'autres pharmacies à usage intérieur.

L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L. 5126-4 est immédiatement tenue informée de l'adoption d'une telle organisation, de la durée prévisionnelle de sa mise en œuvre ainsi que des mesures nécessaires pour rétablir le fonctionnement normal de la pharmacie à usage intérieur. »

Dès lors qu'une PUI n'a pas été en mesure de recruter un pharmacien gérant pour assurer des remplacements, elle n'est donc plus en mesure d'assurer une ou plusieurs de ses missions. Dans ce cas, les dispositions de l'article précité peuvent trouver application.

Pendant la durée de mise en place du dispositif et pour maintenir la sécurisation du circuit du médicament, la pharmacie à usage intérieur de l'établissement demandeur devra évidemment être fermée.

Ce dispositif est intéressant, car il permet de répondre de manière rapide à une difficulté ponctuelle de fonctionnement en permettant à une PUI d'assurer de manière transitoire les activités d'une autre pharmacie à usage intérieur en difficulté de recrutement de pharmacien remplaçant.

Pour rappel

Conditions d'obtention d'un certificat de remplacement pour un interne

Afin d'obtenir le certificat auprès de la section H de l'Ordre, l'interne doit avoir validé :

- la totalité du deuxième cycle des études pharmaceutiques en France,
- &
- cinq semestres de formation du diplôme d'études spécialisées de pharmacie (DES) effectués au titre du troisième cycle dans chacun des quatre domaines de la pharmacie.

L'interne doit faire parvenir à l'Ordre une attestation délivrée par le directeur de l'UFR auprès de laquelle il est inscrit.

Pour toutes demandes de renseignements complémentaires,
écrire un courriel à webh@ordre.pharmacien.fr